

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00451 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 17 avril 2024,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Sabine DELHAYE-DELAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son curateur Maître Noémie USTACHE,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 mars 2025.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de à Luxembourg le 14 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), devant le tribunal du travail, pour s'y entendre dire que lors du transfert du contrat de travail de PERSONNE1.) de la société cédante SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) avec effet au 5 juin 2020, la cédante lui a versé des indemnités compensatoires de congé non pris d'un montant de 749,84 euros, ce en contrariété avec l'article 5.2 b) de la convention collective de travail pour le personnel du secteur « *Nettoyage de bâtiments* » et pour s'y entendre dire que PERSONNE1.) a subi un préjudice matériel qui s'est répercuté mensuellement sur le montant de l'indemnité compensatoire payée par l'Agence pour le développement de l'emploi, ci-après l'ADEM.

PERSONNE1.) a demandé à voir condamner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) solidairement sinon *in solidum* sinon la société responsable, à lui payer le montant de 905,25 euros bruts au titre du préjudice subi lors du paiement de l'indemnité compensatoire pour juillet 2020, payée par l'ADEM et le montant de 740,46 euros bruts, correspondant au recalcul de son indemnité compensatoire pour les mois de novembre 2020 à février 2021

inclus, conformément à l'article L.551-2, paragraphe 5, alinéa 5, du Code du travail.

PERSONNE1.) a encore demandé à voir condamner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) solidairement sinon *in solidum* sinon la société responsable, à lui payer un montant de 2.000 euros au titre du préjudice moral.

Elle a requis l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.250 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 15 juillet 2022.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a fait exposer qu'elle avait été engagée par la société SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet en date du 5 septembre 2011, en qualité de chef d'agent d'entretien.

Par une décision du 6 avril 2020, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail aurait ordonné le reclassement interne de la requérante, avec une réduction du temps de travail à 17 heures par semaine.

Avec effet au 5 juin 2020, le contrat de travail de la requérante aurait été transféré à la société SOCIETE2.) au sens de l'article 5 de la Convention collective de travail pour le personnel du secteur « *Nettoyage de bâtiments* », la société SOCIETE1.) ayant perdu le chantier de nettoyage des locaux de la société SOCIETE3.) au profit de la société SOCIETE2.).

Lors du transfert de son contrat de travail de la société cédante SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) avec effet au 5 juin 2020, la société cédante lui aurait versé des indemnités compensatoires de congé non pris d'un montant de 749,84 euros.

La requérante a relevé qu'aux termes de l'article 5.2 b) de la convention collective de travail pour le personnel du secteur « *Nettoyage de bâtiments* » : « *Le cédant a l'obligation de transmettre au cessionnaire une copie du contrat de travail avec les annexes afférentes des salariés repris ainsi que les informations précises sur le salaire, la carrière sur le chantier concerné, l'ancienneté, les congés accordés et le nombre des salariés que le cessionnaire doit reprendre de préférence au moins un (1) mois avant la prise de possession*

du chantier. Le transfert et paiement du ou des congés déjà accordés par le cédant et fixés après la reprise du chantier doivent être réglés entre le cédant et le cessionnaire. »

Elle estime que la société cédante n'aurait pas dû lui verser le solde des congés, mais qu'elle aurait dû transférer l'information quant aux congés à la société cessionnaire et régler directement le montant à déboursier à ce titre à celle-ci.

Le paiement erroné de l'indemnité compensatoire de congés non pris aurait eu pour effet de diminuer l'indemnité compensatoire versée par l'ADEM au profit de la requérante et lui aurait causé un préjudice matériel grave.

En effet, dans le cadre du reclassement intervenu, l'ADEM aurait diminué le montant de l'indemnité compensatoire, après avoir constaté que le revenu moyen cotisable de la requérante dépassait le montant de l'ancien revenu annuel cotisable sur lequel était basée l'indemnité versée.

Eu égard au fait qu'elle n'aurait pas pu prendre ses congés en nature, elle aurait, par ailleurs, subi un préjudice moral.

La société SOCIETE1.) a conclu *in limine litis* à l'incompétence *ratione loci* du tribunal du travail pour connaître de la demande. au motif que le dernier emploi de PERSONNE1.) se situait à Rodange, dans le ressort de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

En ordre subsidiaire, elle a conclu au rejet de la demande, en faisant valoir que PERSONNE1.) ne s'était pas vu accorder des congés, étant donné qu'elle était en incapacité de travail et n'avait pas demandé l'octroi de congés.

L'hypothèse de l'article 5.2 b) de la convention collective de travail pour le personnel du secteur « *Nettoyage de bâtiments* » ne serait donc pas avérée.

Le curateur de la société SOCIETE2.) s'est rallié au moyen d'incompétence territoriale soulevé par la société SOCIETE1.) et s'est rapporté à prudence de justice quant au fond.

PERSONNE1.) a répliqué que son dernier lieu de travail se trouvait sur le chantier du client SOCIETE3.) à ADRESSE4.). Elle aurait travaillé exclusivement pour ce client.

Par jugement du 28 mars 2024, le tribunal du travail, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, s'est déclaré

territorialement incompétent pour en connaître, a débouté la requérante de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais et dépens.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, a dit que, face aux contestations des parties défenderesses, il appartenait à la requérante de prouver que la juridiction saisie était territorialement compétente pour connaître de sa demande.

Considérant que PERSONNE1.) n'établissait pas avoir travaillé habituellement à ADRESSE4.) et eu égard au fait que la société cessionnaire, dernier employeur de la concernée, avait son siège social à Rodange, relevant de la compétence territoriale de la juridiction du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré incompétent territorialement pour connaître de la demande.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 2 avril 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 17 avril 2024.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître du litige.

Elle sollicite le renvoi de l'affaire devant ladite juridiction, autrement composée.

Elle demande, en outre, la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.250 euros pour la première instance et en ce qu'il l'a condamnée aux frais et dépens.

Elle réclame enfin la condamnation de chacune des parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros et conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.), sinon de la société SOCIETE2.) en faillite, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, l'appelante souligne que la raison du transfert de son contrat de travail entre les parties intimées résidait justement dans le fait qu'elle effectuait le nettoyage exclusivement dans les locaux de la société SOCIETE3.) sis à ADRESSE4.) et que la société SOCIETE1.) avait perdu le contrat de nettoyage desdits locaux.

La société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) en faillite concluent à la confirmation du jugement entrepris, en faisant valoir que les pièces produites par l'appelante n'établissent pas que le lieu de travail de l'appelante se trouvait exclusivement à ADRESSE4.).

Elles demandent la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile :

« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.

[...] »

Par courrier recommandé du 28 mai 2019, la société SOCIETE2.) a informé PERSONNE1.) que la société SOCIETE3.) avait décidé de confier le contrat de nettoyage de ses locaux à la société SOCIETE2.) et que, par conséquent, le contrat de travail de l'appelante serait transféré à la société SOCIETE2.), avec effet au 5 juin 2020.

Le transfert annoncé s'est matérialisé par avenant du 2 juin 2020 au contrat de travail du 7 octobre 2011.

L'article 4 de l'avenant du 2 juin 2020 prévoit ce qui suit : *« Le lieu de travail est Luxembourg Ville site SOCIETE3.). L'employeur se réserve toutefois le droit de changer le lieu de travail de la salariée pour des besoins de service [...] »*

Il convient, pour la détermination du lieu de travail, d'écarter les possibilités théoriques d'affectation en cours d'exécution du contrat de travail et de tenir compte de l'affectation réelle du salarié.

Le critère de rattachement n'est pas le siège de la société, mais le lieu de travail effectif du salarié, ce dernier pouvant le cas échéant correspondre au siège de la société.

Le courrier du 28 mai 2019, précité, étaye l'affirmation de l'appelante, suivant laquelle son transfert de la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) en juin 2020 s'effectuait en raison de la perte du chantier SOCIETE3.) par la société SOCIETE1.).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'appelante aurait travaillé à d'autres endroits que le site de la société SOCIETE3.) à la suite du transfert litigieux et jusqu'à l'époque du dépôt de sa requête du 14 octobre 2021 auprès du tribunal du travail de Luxembourg.

Suivant extrait du registre de commerce, le siège social de la société SOCIETE3.) se situe bien à L-ADRESSE4.) (pièce 28 de la partie appelante).

Au vu de ce qui précède, il faut partant admettre que le lieu de travail effectif, au sens de l'article 47, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, de PERSONNE1.) se trouvait dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg au moment du dépôt de sa requête introductive de première instance.

La compétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg est, par conséquent, donnée, ce en application des dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, il y a donc lieu de retenir que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître du litige.

Il convient, par conséquent, de renvoyer le dossier devant la juridiction du premier degré autrement composée.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance ainsi que les frais et dépens de la première instance sont à réserver et il appartiendra à la juridiction du premier degré de statuer sur ce volet en fonction de l'issue du litige.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de l'appelante l'entière des frais non compris dans les dépens, chacune des parties intimées est à condamner à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel.

L'appel de PERSONNE1.) étant fondé, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), en faillite, sont à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître du présent litige,

renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé,

réserve la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance ainsi que le sort des frais et dépens de la première instance,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), en faillite, aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Mathias PONCIN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.